263. Demande pour fait d'injure 1675 février 12 a.s. Neuchâtel

Une personne qui forme demande pour fait d'injures est obligée de la suivre durant un an et six semaines. Pour le fait de fond, il peut former une nouvelle demande.

Si un homme qui forme une demande d'injure à un autre, s'il n'est pas obligé de suivre à sadite demande dans l'an & jour, jusques à ce qu'il aye amené sa partie à réponce, & si une instance faite durant les feries peut estre valable.

Sur la requeste adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, par honnorable Jaques Perrot, bourgeois dudit Neufchatel, residant à Auvernier, le douzieme de fevrier 1675^a [12.02.1675] tendante aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Assavoir, si une personne qui forme demande à un autre pour fait d'injure, s'il n'est pas obligé par la coustume de cet Estat de suivre à sadite demande dans l'an & jour, jusques à ce qu'il aye amené sa partie à réponce, & si pendant ledit temps d'an & jour la partie actrice peut suivre à sadite demande pour la seconde instance durant les feries et si telle suite est valable.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, et mesme en conformité d'une precedente declaration desja rendue le 24^e de novembre 20 1654^b [24.11.1654]¹, la coustume estre telle.

Assavoir, que toute personne qui forme demande à un autre est obligé de la suivre dans l'an & jour, jusques à ce qu'il amene sa partie à reponce dans ledit temps, & laissant ecouler ledit temps sans l'avoir amené à réponce, telle demande demeure nulle, & sans qu'elle puisse estre relevée par une instance faite durant les feries, & partant le rée est irrecerchable [!] pour fait d'injure, mais pour fait de fond, l'acteur peut former nouvelle demande.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Copie extraite comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 511v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Souligné.
- b Souligné.
- Voir SDS NE 3 142.

30

35